

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



GATT

les Appens
42450 SURY LE COMTAL

Références : UID4243-EAR-22-434
Code AIOT : 0006107539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement GATT implanté les Appens 42450 SURY LE COMTAL. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GATT
- les Appens 42450 SURY LE COMTAL
- Code AIOT : 0006107539
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société de Monsieur Gatt François, sur la commune de Sury le Comtal, "les Appens", est autorisée à exploiter à cette même adresse, une installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage), sur une surface supérieure à 100 m². Le site bénéficie également d'un agrément VHU valide.

Suite à la prime à la casse, l'exploitant avait récupéré des épaves de voitures qu'il n'était pas en capacité de stocker. Il avait donc déposé des VHU et des pièces de moteurs sur une partie du site non autorisée.

Les inspections précédentes avaient pour but de vérifier que l'évacuation de ces déchets avait bien eu lieu et il restait à la charge de l'exploitant, le fait de vérifier l'absence de pollution des sols.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Libération des parcelles non autorisées
- Conditions de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	suite APMD	AP de Mise en Demeure du 07/10/2020, article 2	/	Sans objet
3	stockage des VHU	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 8.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suite APMD	AP de Mise en Demeure du 07/10/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise les actions demandées et entretient convenablement son site. Il a ajouté des extincteurs pour parer au mieux au risque incendie et met à disposition une partie de son site et des véhicules hors d'usage pour les exercices des pompiers du département (désincarcération). Une démarche d'amélioration est en cours. Il s'est engagé à réaliser les analyses de sol dans les plus brefs délais afin de respecter son arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Evacuation métaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT Les installations autorisées sont situées sur la commune de Sury , parcelles 103, 104, 105, 106, 107, 108 L'exploitant était mis en demeure de procéder à l'évacuation sous six mois de tous les déchets de métaux, carcasses et pièces de véhicules hors d'usage stockés hors de son site autorisé (parcelle 71), dans des filières de transport, stockage, broyage, élimination ou valorisation agréées à cet effet. Constats : Les 1200 tonnes de déchets de métaux, carcasses et pièces de véhicules hors d'usage stockés illégalement sur une parcelle non autorisée (mais appartenant à l'exploitant) ont été évacués. Sur cette même parcelle, il a été observé lors de l'inspection : - des bennes de camions vides - des véhicules roulants appartenant au garage jouxtant l'installation d'entreposage et de dépollution de VHU - l'aménagement d'une plateforme de plus de 1000 m² servant aux exercice de désincarcération des pompiers des communes voisines. L'exploitant indique fournir une dizaine de véhicules dépollués par semaine pour cette activité. Observations : L'exploitant a procédé à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et à tout matériel ne devant pas être stocké inutilement sur la parcelle. La station de dépollution a été ramenée sur le site autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/10/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses de sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 Monsieur GATT François est tenu de procéder : • sous un délai de un mois après élimination des stockages aux analyses des sols et eaux souterraines présents au droit de son site sur les paramètres métaux, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX • sous un délai de trois mois après réception des résultats des analyses de sols et eaux souterraines à la dépollution des milieux qui s'avèreraient pollués
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé les analyses suite à une mauvaise communication avec l'inspection. La surface libérée est exempte de déchets (hormis les VHU dépollués destinés aux pompiers) et aménagée : un merlon a été construit pour ne pas que des déchets sauvages soient entreposés.
Observations : L'exploitant a réalisé un travail d'évacuation important sur son terrain. Il est en phase d'aménagement. Il n'a cependant pas réalisé les analyses demandées dans le temps imparti. Un sursis supplémentaire est proposé compte tenu d'un risque de contamination du milieu limité. En effet , la présence d'une carrière d'argile jouxtant le centre VHU auparavant exploitée présente la caractéristique d'un sol étanche pour la zone considérée. Cependant, l'exploitant devra réaliser les analyses avant le 31 mars 2023 et mettre en œuvre des actions immédiatement en cas de pollution avérée. 2 points de prélèvements ont été identifiés lors de l'inspection (proche de la route et proche des bennes). Le bureau d'étude qui réalisera les mesures pourra réaliser d' autres points de mesures si ils lui semblent nécessaire à l'étude.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Véhicules à Dépolluer le stockage temporaire des véhicules non dépollués s'effectue sur une aire imperméabilisée aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Le stockage sur cette zone est limité à 10 véhicules. Véhicules dépollués, en attente de broyage Les véhicules dépollués, en attente de broyage sont parkés sur une zone imperméabilisée. Les empilements de véhicules sont limités à 3 mètres.
Constats : Il a été constaté que les véhicules dépollués, en attente de broyage, étaient empilés sur une zone non imperméabilisée et sur une hauteur de 6 mètres.
Observations : L'arrêté préfectoral du site est plus contraignant que l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 vis à vis de l'étanchéité des zones pour les véhicules dépollués. L'arrêté préfectoral prévoit que cette zone doit être imperméable et l'arrêté ministériel conçoit que cette zone puisse être perméable mais que les pièces moteurs soient stockées sur des zones imperméables Par conséquent, l'exploitant doit : - soit sous 6 mois respecter son arrêté préfectoral : il doit alors évacuer les véhicules stockés et réaliser une dalle imperméabilisée avant de stocker d'autres véhicules comme l'indique le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010. Le délai pour se chantier est fixé au 1/09/2023. - soit sous 2 mois demander une révision de son arrêté en s'appuyant sur l'arrêté ministériel précité. En tout état de cause, les piles de véhicules hors d'usage ne devront pas avoir une hauteur de plus de 3 mètres sur l'ensemble du site. Action à effet immédiat.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet